



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

TC/XX/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 21 mai 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE TECHNIQUE

Vingtième session

Genève, 6 et 7 novembre 1984

EXAMENS ADDITIONNELS DESTINES A COMPLETER LES RESULTATS D'EXAMEN
OBTENUS DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Au cours de sa dix-septième session ordinaire, qui s'est tenue du 12 au 14 octobre 1983, le Conseil de l'UPOV a pris note d'un problème particulier auquel se heurtent les autorités israéliennes par suite des conditions climatiques qui prévalent en Israël. En effet, les descriptions de variétés établies dans les pays d'Europe du Nord et celles qui sont établies en Israël présentent des différences pour plusieurs caractéristiques. A la suite du débat qui a suivi la communication de cette information (débat dont le compte rendu est reproduit intégralement dans l'annexe du présent document), le Comité administratif et juridique a également étudié la question au cours de sa douzième session qui a eu lieu les 7 et 8 novembre 1983. Il est parvenu à la conclusion que "les problèmes évoqués lors de la session du Conseil se posent aussi à l'intérieur d'un même pays dans le cas des espèces cultivées en plein air et en serre, lorsque l'examen a lieu dans l'un de ces milieux exclusivement, même pour les variétés destinées à être exploitées dans l'autre". Il a donc été estimé que ces problèmes devaient d'abord être examinés par le Comité technique, avant que le Comité administratif et juridique les aborde à nouveau à sa quatorzième session, à l'automne 1984.

2. Le Comité technique a déjà été saisi de cette question à sa dix-huitième session, en novembre 1982, mais il a alors seulement pris note de l'information donnée par les experts israéliens sans entreprendre un examen détaillé de la question (voir le paragraphe 55 du document TC/XVIII/13 et le paragraphe 4 du document TC/XVIII/6 Add.).

3. A la demande du Conseil et du Comité administratif et juridique, le Comité technique est invité à réexaminer la question susmentionnée et à faire rapport au Comité administratif et juridique à sa quatorzième session qui se tiendra le lendemain de la vingtième session du Comité technique.

[L'annexe suit]

ANNEXE

COOPERATION EN MATIERE D'EXAMEN ENTRE ETATS
AYANT DES CONDITIONS CLIMATIQUES TRES DIFFERENTESExtrait du compte rendu détaillé
de la dix-septième session ordinaire du Conseil
(document C/XVII/15)

"51. S'agissant de la coopération en matière d'examen, Israël se heurte à un problème causé par ses conditions climatiques, principalement par la forte luminosité et les températures élevées. En effet, les descriptions de variétés, d'oeillet ou de rosier par exemple, établies dans les pays de l'Europe du Nord et celles établies en Israël présentent des différences pour des caractères comme la couleur de la fleur, la longueur de la tige ou le nombre de pétales, et ces différences sont telles que l'on serait tenté de conclure que les descriptions se rapportent à des variétés différentes. A cet égard, certaines couleurs sembleraient plus sujettes que d'autres à des variations en fonction de l'intensité lumineuse. Face à ce problème, les autorités d'Israël ont décidé de se fier aux essais effectués dans d'autres Etats membres pour ce qui concerne la constatation de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité, et de procéder à une mise en culture et un examen complémentaires pour établir une description correspondant aux conditions climatiques locales. Une telle pratique offre au moins l'avantage que l'on peut se dispenser du maintien - coûteux - d'une collection de référence.

52. Les observations rapportées dans le paragraphe précédent donnent lieu à un échange de vues. Le représentant de la Nouvelle-Zélande signale, en conclusion de son exposé, que son pays doit faire des réserves similaires, voire plus grandes, sur l'utilité des descriptions établies dans d'autres pays. En effet, ce pays jouit d'un climat caractérisé par une combinaison inhabituelle de forte luminosité et de basses températures. Lorsqu'on compare la description d'une variété établie par exemple en Europe et celle établie en Nouvelle-Zélande, il est parfois très difficile de se convaincre qu'il s'agit de descriptions de la même variété. En outre, il peut se produire que deux variétés qui se sont révélées distinctes dans un autre pays ne puissent être distinguées en Nouvelle-Zélande, ou encore qu'une variété qui s'est révélée homogène dans un autre pays ne le soit pas en Nouvelle-Zélande. Enfin, l'assortiment des variétés cultivées en Nouvelle-Zélande est pour certaines espèces, telles que le blé, caractéristique de ce pays et inconnu dans les autres Etats membres, d'où la nécessité d'examiner au niveau national les variétés faisant l'objet d'une demande de protection, en comparaison avec cet assortiment. C'est en grande partie en raison de ces problèmes que la Nouvelle-Zélande ne participe pas au système de coopération instauré au sein de l'Union.

53. Le représentant de la France constate qu'il a été démontré de façon parfaite que les principes qui régissent l'examen des variétés doivent être adaptés à chaque zone climatique et que, notamment, les listes de caractères et de leurs niveaux d'expression utilisées pour cet examen ne peuvent pas être harmonisées dans le détail si l'on fait abstraction de l'influence du milieu. D'ailleurs, à l'échelle d'un seul pays comme la France, on peut aussi observer que le comportement d'une variété, notamment du point de vue de sa distinction par rapport à une autre variété et de son homogénéité, varie selon le milieu dans lequel on l'étudie. La connaissance des différents milieux dans lesquels les examens sont effectués et de leur action sur le comportement des variétés permet toutefois d'établir des descriptions variétales qui ont une signification pratique pour les utilisateurs. Par contre, une description faite par un obtenteur dans un milieu particulier n'est pas nécessairement comparable à celles établies dans les lieux officiels d'examen.

54. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la solution adoptée en Israël, qui n'est pas déraisonnable, soulève un problème dans la mesure où elle n'est pas prévue par les différentes recommandations faites par l'UPOV en matière de coopération. Il propose par conséquent que le Comité administratif et juridique soit saisi de la question et chargé d'examiner comment cette solution peut être incorporée dans le système de coopération actuellement en vigueur. Cet examen est d'autant plus nécessaire que, comme l'ont montré les remarques du représentant de la Nouvelle-Zélande, les difficultés évoquées par le représentant d'Israël se posent aussi à bon nombre

d'autres pays et que l'UPOV a une vocation universelle. Il fait observer par ailleurs que le problème est encore plus complexe. Ainsi, il a remarqué qu'un obtenteur à qui un titre de protection a été délivré en République fédérale d'Allemagne pour une variété de saintpaulia doit fournir aux Etats-Unis d'Amérique, en relation avec une demande de brevet de plantes, une description qui ne correspond pas par sa teneur à celle qui a été établie en République fédérale d'Allemagne, alors que le saintpaulia est une espèce cultivée en serre et que les conditions de culture en serre sont très similaires dans ces deux Etats. A son avis, il y a lieu de tenir aussi compte de ce fait afin d'améliorer encore davantage le système de coopération."

Note : Lorsqu'il a adopté le programme des travaux futurs du Comité administratif et juridique, le Conseil a noté que les questions faisant l'objet du compte rendu ci-dessus nécessiteraient peut-être aussi un examen au sein du Comité technique (voir le paragraphe 113 du document C/XVII/15).

[Fin de l'annexe et du document]